

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 15 (1886)
Heft: 12

Artikel: Instruction civique : l'unité de conscience
Autor: Laïcus
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039849>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

devons un excellent livre de lecture à l'usage du cours inférieur ; ce qui surtout lui vaut la reconnaissance du corps enseignant, c'est son *Guide pratique* de l'instituteur, fruit de son expérience et de ses persévérantes études.

En abandonnant la direction du *Bulletin pédagogique*, nous nous faisons un devoir de remercier Messieurs les membres du Comité de la Société fribourgeoise d'éducation de la confiance qu'ils nous ont témoignée, nos abonnés de leur fidélité et nos collaborateurs de leur bienveillant et dévoué concours.

P. TANNER.

INSTRUCTION CIVIQUE

L'UNITÉ DE CONSCIENCE

Quels sont les devoirs du citoyen envers la paroisse et quelle est l'influence de la vie paroissiale sur la vie publique ? Voilà certainement une question d'actualité dont on chercherait en vain la réponse dans la plupart des manuels d'enseignement civique. Et cependant elle a bien son importance, car beaucoup de citoyens pensent qu'on peut être chrétien dans sa vie privée, mais la vie publique, disent-ils, n'a rien à démêler avec les questions de foi et de doctrine, car la religion et la politique sont deux choses essentiellement différentes et doivent toujours demeurer étrangères l'une à l'autre. Il vaut la peine d'examiner cette prétention dans ses rapports avec la paroisse et la vie paroissiale, qui concernent tout à la fois nos intérêts civils et nos intérêts religieux.

Si la commune politique a été instituée par le pouvoir civil pour régler et protéger les intérêts terrestres d'un groupe d'hommes considérés comme citoyens, la *paroisse* est la commune spirituelle, instituée par l'Eglise, pour s'occuper des intérêts éternels de ces mêmes hommes considérés comme chrétiens. Elle est bien plus véritablement *commune* puisqu'elle unit les âmes entr'elles en les réunissant à Dieu. La société spirituelle doit être en pays chrétien la base et le couronnement de la société temporelle. De même que l'Eglise est la mère de la civilisation, la paroisse est la mère, l'âme du village. Le clocher, c'est la patrie, le centre de la communauté. L'esprit public doit s'inspirer du sentiment religieux, et l'esprit de clocher, quoi qu'on en dise, est la base de l'amour de la patrie.

La *vie paroissiale* n'est pas autre chose que la vie chrétienne dans son expression liturgique, pratiquée sur ce point du globe, dans cette circonscription géographique de l'Eglise, du diocèse et du décanat, qui s'appelle *notre paroisse*, auprès de nos parents et de nos concitoyens.

Or le même individu appartient tout à la fois à la société domestique comme fils ou chef de famille, à l'Etat dont il est citoyen et à l'Eglise dont il est membre par sa qualité de chrétien. Il fait partie de la paroisse, du diocèse, de l'Eglise sous le rapport religieux ; de la commune, du canton, de la patrie suisse sous le rapport civil et politique. Il a ainsi des devoirs à remplir envers ces diverses sociétés civiles et religieuses, qui coexistent dans les mêmes lieux, se composent des mêmes individus, et ces devoirs ne sauraient être contradictoires, puisqu'ils dérivent tous d'une même source qui règle souverainement tous les devoirs et tous les droits.

Il s'ensuit que le citoyen ne doit pas être chrétien dans sa vie privée seulement ; il doit l'être aussi dans tous les actes de sa vie publique, sans excepter les élections, car le juste vit de la foi, et celle-ci sans les œuvres est morte. « Il n'est pas permis, nous rappelle l'encyclique *Immortale Dei* sur la constitution chrétienne des Etats, d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée et à la rejeter dans la vie publique ; ce serait là allier ensemble le bien et le mal, et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand, au contraire, il doit toujours être conséquent avec lui-même et ne s'écarter en aucun genre de vie ou d'affaires de la vie chrétienne. »

Sans doute, ce n'est plus le temps où les lois, les mœurs et les coutumes, d'accord avec la foi, faisaient des préceptes du Décalogue un devoir civil aussi bien qu'une obligation de conscience. L'esprit du siècle tend à enlever de plus en plus le caractère religieux aux lois, aux institutions, à tous les actes de la vie sociale. Mais n'avons-nous plus, dans la situation restreinte qui nous est faite, aucun devoir civique à remplir quand même envers la paroisse ? Précisons notre pensée par deux ou trois exemples qui peuvent fournir la matière d'un examen de conscience.

Le citoyen ne peut sans doute rien changer par lui-même à la législation générale du pays ; mais ne peut-il pas du moins contribuer comme électeur, conseiller communal ou paroissial, à ce que les statuts et règlements particuliers de commune ou de paroisse (police des mœurs, du culte, école, entretien des pauvres, fêtes et réjouissances publiques, affaires tutélaires, auberges, cercles, sanctification des fêtes et dimanches, fondations de bienfaisance, d'utilité publique, etc.) soient en harmonie avec l'Evangile ? Ne peut-il pas parler et agir pour que l'autorité du chef spirituel de la paroisse soit reconnue et respectée, pour que l'administration temporelle soit confiée à des hommes dignes à tous égards ?

La vie privée du paroissien doit être une manifestation publique de la foi chrétienne dans toutes les circonstances où la sécularisation moderne veut établir un dualisme qui répugne à la nature des choses : baptême, éducation des enfants, mariage, décès, funérailles, élections, etc., etc. Tout en rendant à César ce qui est à César par l'observation des formalités de l'Etat civil, le citoyen chrétien rend avant tout à Dieu ce qui est à Dieu.

Il se souviendra que les dimanches et fêtes, il doit participer au culte et aux cérémonies publiques de la paroisse et agir par la parole et l'exemple sur tous ses subordonnés. Il fuira les réunions et réjouissances qui sont une profanation du dimanche, une destruction de la vie de famille, une cause de décadence pour les individus et la société. Il s'abstiendra de travailler, de faire ou laisser travailler chez lui, de reléguer sur le dimanche les affaires d'intérêt à traiter, les emplettes à faire à la ville voisine.

Il reconnaîtra le droit du chef spirituel d'éclairer ses paroissiens sur la responsabilité du vote individuel et sur sa signification au point de vue de la conscience; car même sous un gouvernement honnête et régulier, il y a à combattre les influences subversives du cabaret et du mauvais journal, afin d'empêcher les électeurs de se ranger sous les drapeaux du désordre. Quand il s'agit de choisir des représentants qui peuvent parler et voter contre l'honneur et les intérêts du pays, quand ces représentants peuvent, par la parole ou le silence, par le vote ou l'abstention, faire admettre des lois antichrétiennes, c'est-à-dire, antisociales, la neutralité n'est pas permise. On se rendrait coupable du mal fait par un mandataire qui ne représente ni les vœux ni les intérêts du pays. Ce qui fait la force et l'audace des hommes du désordre, c'est la timidité des électeurs chrétiens et amis de l'ordre.

Si, au lieu de gémir sur l'esprit du siècle, chacun fait individuellement tout son devoir en mettant dans sa vie privée et publique, civile et religieuse, cette unité d'action qui procède de la foi chrétienne, s'il agit dans sa sphère d'influence avec loyauté et énergie, n'aura-t-il pas contribué par là même efficacement à réaliser dans la famille, la commune et la paroisse cette belle harmonie qui résulte de l'unité des croyances et des sentiments? En d'autres termes n'aura-t-il pas aidé à résoudre la question sociale par la restauration du règne social du christianisme?

LAÏCUS.

HISTOIRE SUISSE

TABLEAUX SYNOPTIQUES

(Suite.)

Guerre des plapparts

Conquête de la Thurgovie et de Rapperswyl (1458 et 1460).

Cause: Au tir de Constance, on refuse de recevoir un plappart bernois.

Les Suisses, offensés, quittent la fête.

Ils reviennent assiéger Constance, qui achète la paix pour 5,000 florins.